



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Serge PETIT-FRÈRE

137ème Année No. 75

AN XXVIe. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 28 octobre 1982

SOMMAIRE

- * Loi Définissant l'Administration Publique Nationale.
- * Loi faisant du Document intitulé "Plan Annuel Exercice Fiscal 1982-1983", la Loi - Plan de la Nation pour la période s'étendant du 1er octobre 1982 au 30 septembre 1983.
- * Décret donnant à la femme un statut conforme à la Constitution et éliminant toutes les formes de discrimination à son égard.
- * Arrêté prescrivant le chômage les lundi 1er et mardi 2 novembre 1982 à l'occasion de la Toussaint et du jour des Morts.
- * Suite et fin de la Société Anonyme dénommée: "Société Haïtienne d'Importation et de Distribution de Produits Alimentaires S.A." (SHIDPASA).
- * Suite de la Société anonyme dénommée: "Recherches Archéologiques Marines, S.A."

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 8, 16, 90 et 93 de la Constitution;
Vu le Décret du 21 septembre 1982 accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1983, par décrets ayant force de Lois, toutes les mesures que nécessiteront la sauvegarde de l'intégrité du Territoire national et de la souveraineté de l'Etat, la consolidation de l'ordre et de la paix, le maintien de la stabilité économique et financière de la nation, l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, la défense des intérêts supérieurs de la République;

Vu le Décret du 11 janvier 1944, fixant un nouveau statut à la femme qui travaille;

Vu le décret du 7 avril 1981, sanctionnant la convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée par Haïti le 18 juillet 1980.

Vu les dispositions du Code Civil;

Considérant qu'il y a lieu de donner à la femme, mariée ou non, un statut conforme à la Constitution en éliminant toutes les formes de discrimination à son égard;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE:

Article 1.— Le mariage crée, entre le mari et la femme, des droits et devoirs réciproques: vie commune, fidélité, secours et assistance.

Article 2.— Le mariage n'affecte plus la capacité des époux. La femme, à l'instar de l'homme, a le plein exercice de sa capacité juridique.

Mais, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial qu'ils ont librement adopté et par des dispositions indispensables à l'unité et à la paix du foyer ainsi qu'aux avantages et intérêts de la famille.

Article 5.— Ils choisissent de concert la résidence de la famille. Cependant, le domicile conjugal demeure celui du mari.

Article 6.— Tout désaccord des époux et tout manquement grave de l'un des époux à ses devoirs, lorsqu'ils mettent en péril les intérêts de la famille, peuvent entraîner sur demande de l'autre conjoint l'intervention du Doyen du Tribunal Civil qui prescrira, en l'occurrence, toutes les mesures urgentes que requièrent les circonstances.

La durée de ces mesures exceptionnelles doit être déterminée. Elle ne saurait dépasser deux ans.

Article 8.— Les époux administrent conjointement la communauté. En cas de désaccord, le mot du mari prévaut, sous réserve de la disposition prévue à l'article 6.

Cependant, les époux ne peuvent donner, aliéner, vendre, hypothéquer, acquérir un bien commun sans le consentement des deux dans l'acte.

Article 9.— Un époux peut donner à l'autre mandat par acte authentique de faire seul tout acte d'administration et de conservation.

Dans tous les autres cas d'empêchement, l'autre époux requerra du Doyen du Tribunal Civil l'autorisation d'assumer seul l'administration de la communauté.

Article 10.— Chaque époux a l'administration et la jouissance de ses biens propres et peut en disposer librement. Un époux peut confier à l'autre l'administration des biens. Dans ce cas, les règles du mandat sont applicables, sauf que l'époux mandataire est dispensé de rendre compte des fruits, à moins que la procuration ne l'y oblige.

Article 11.— Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille soit en laissant dépérir ses biens propres, soit en dissipant ou en détournant les revenus qu'il en retire, il peut à la demande de son conjoint, être dessaisi des droits d'administration ou de jouissance qui lui sont reconnus par l'article 10.

Dans ce cas, le Tribunal Civil, saisi en chambre du Conseil, peut confier la gestion des biens propres soit à l'époux requérant, soit à un administrateur judiciaire, avec obligation d'employer les fruits perçus aux charges de mariage et de verser l'excédent dans la communauté aux fins de récompenses, s'il y a lieu.

Toutefois, l'époux dessaisi pourra, par la suite, demander en justice à être réintégré dans ses droits s'il établit que les causes qui avaient justifié le dessaisissement n'existent plus.

Article 14.— Les père et mère ont l'administration conjointe et la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à leur majorité.

La jouissance appartient à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.

Article 16.— La majorité est fixée à 18 ans. A cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.

Article 17.— L'époux est tuteur de son conjoint interdit. Cependant, lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux ou que le tribunal estime qu'une autre cause empêche de confier la tutelle à l'un d'eux, cette tutelle sera déferée à un tiers.

Article 18.— En attendant que le projet de réforme du Code Civil ou que le nouveau droit de la famille soit présenté à la Chambre Législative aux fins de droits, les dispositions du Code Civil sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent statut de la femme mariée.

Article 19.— Le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 octobre 1982, An 179ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

Bertholand EDOUARD

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie:

Jacques B. SIMEON

Le Secrétaire d'Etat du Plan:

Claude WEIL

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères

et des Cultes:

Jean-Robert ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique

et de la Population:

Volvick Rémy JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

Transports et Communications:

Alix CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports:

Henry REMY

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales:

Théodore E. ACHILLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:

Franck SAINT-VICTOR

Le Secrétaire d'Etat des Mines

et des Ressources Energétiques:

Jean E. PIERRE

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence, de l'Information

et des Relations Publiques:

Jean-Marie CHANOINE

Le Secrétaire d'Etat des Finances

et des Affaires Economiques:

Franz MERCERON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

et de la Défense Nationale:

Roger LAFONTANT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

des Ressources Naturelles

et du Développement Rural:

Rémillot LEVEILLE